

**ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE PORTANT
EXÉCUTION DU DÉCRET DU 20 JUILLET 2000 DÉTERMINANT LES
CONDITIONS D'AGRÉMENT ET DE SUBVENTIONNEMENT DES MAISONS
DE JEUNES, CENTRES DE RENCONTRES ET D'HÉBERGEMENT ET CENTRES
D'INFORMATION DES JEUNES ET DE LEURS FÉDÉRATIONS**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, telle que modifiée ;

Vu le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations, notamment les articles 43bis et 44 ;

Vu la proposition de la Commission consultative des Maisons et Centres de Jeunes visée à l'article 44, §1^{er}, alinéa 3, du décret du 20 juillet 2000 précité formulée le 18 juillet 2018 ;

Vu l'avis d'initiative du Comité d'orientation et de sélection pour la production, la diffusion et la qualité de l'information à destination des jeunes, rendu dans le cadre de l'article 43bis § 2 du décret du 20 juillet 2000 précité, formulé le 18 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 23 janvier 2019 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le **12 février 2019** ;

Vu le « Test genre », établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française, relatif à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations, réalisé le 23 janvier 2019 ;

Vu l'avis de la Commission consultative des maisons et centres de jeunes, donné le **4 avril 2019** ;

Vu l'avis N° du Conseil d'Etat, donné le **XXX**, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française ;

Sur la proposition du Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Après délibération,

Arrête :

66177 / 2



CHAPITRE 1^{er}. – Des dispositions générales

Article 1^{er}. – Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° « décret » : le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations ;

2° « Ministre de la Jeunesse » : le Ministre qui a la Jeunesse dans ses attributions ;

3° « Service de la Jeunesse » : le Service de la Jeunesse de la Direction générale de la Culture du Ministère de la Communauté française;

4° « comité » : le Comité d'orientation et de sélection pour la production, la diffusion et la qualité de l'information à destination des jeunes, visé à l'article 43 bis du décret ;

5° « centre » : un Centre d'information des jeunes agréé par la Communauté française ;

6° « subvention » : la subvention prévue à l'article 44, §1^{er}, 3° du décret.

CHAPITRE 2.- Des priorités générales en matière d'information des jeunes visées à l'article 43bis, § 2, a), du décret

Art. 2.- Les priorités générales en matière d'information des jeunes visées à l'article 43bis, § 2, a), du décret sont les suivantes :

1° Priorité 1 : le développement des coopérations ;

2° Priorité 2 : l'éducation aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;

3° Priorité 3 : la production et diffusion d'informations ;

4° Priorité 4 : les thématiques liées à l'actualité.

Art. 3.- La priorité 1, « le développement des coopérations », vise à favoriser l'émergence de coopérations internes (entre centres) et externes (entre un ou plusieurs centres et d'autres entités).

Art. 4.- La priorité 2, « l'éducation aux nouvelles technologies de l'information et de la communication », vise à accompagner les jeunes dans leur appropriation critique de l'information et/ou des modes de communication qui leur sont proposés en leur mettant à disposition des outils leur permettant de développer leur sens critique et leurs actions.

Art. 5.- La priorité 3, « la production et diffusion d'informations », vise à soutenir des projets de production et/ou de diffusion de l'information pour les jeunes par le renforcement des productions et diffusions existantes ou par l'expérimentation de nouveaux modes de production et/ou diffusion de l'information.

Art. 6.- La Priorité 4, « les thématiques liées à l'actualité », vise à renforcer les connaissances du jeune sur les thématiques de société auxquelles il est

confronté au quotidien par l'appropriation critique de l'information et/ou de ses modes de communication.

CHAPITRE 3. – Des critères de sélection visés à l'article 43bis, § 2, b) et c), du décret

Section 1^{ère} .- Dispositions générales

Art. 7. La subvention est octroyée pour les projets qui répondent aux critères généraux de sélection visés aux articles 8 à 10 ainsi qu'aux critères de sélection particuliers visés, selon le cas, aux articles 11 à 16.

Section 2. – Les critères généraux de sélection

Art. 8. – Pour être sélectionné, le projet doit :

- 1° s'inscrire dans la poursuite de l'une des priorités visées à l'article 2 ;
- 2° poursuivre un ou des objectifs généraux, déclinant la priorité visée à l'article 2, pertinents par rapport aux constats de départ ;
- 3° être conçu de façon pertinente par rapport aux objectifs généraux visés au 2° ;
- 4° être conçu de manière cohérente ;
- 5° s'inscrire dans une finalité citoyenne, responsable, active, critique et solidaire ;
- 6° constituer :
 - a) soit un nouveau projet ;
 - b) soit une phase à venir d'un projet en cours de réalisation ;
 - c) soit le renouvellement d'un projet d'informations terminé.
- 7° se clôturer, au plus tard, le 31 décembre de l'année qui suit l'année au cours de laquelle la demande de subvention est introduite ;
- 8° permettre la participation des jeunes selon, au moins, l'une des modalités suivantes :
 - a) la consultation des jeunes sur leurs besoins ou attentes en matière d'information ;
 - b) la contribution des jeunes à une ou plusieurs phases du projet ;
 - c) l'évaluation par les jeunes à l'issue du projet.

Pour l'appréciation du respect des critères de sélection visés à l'alinéa 1^{er}, 2°, 3° et 4°, il est tenu compte du référentiel d'évaluation de la pertinence et de la cohérence annexé au présent arrêté.

Art. 9.- Pour être sélectionné, le projet doit faire l'objet d'un dossier de demande de subvention introduit par un centre dans le délai fixé, selon le cas, aux articles 19 et 22, et comprenant les éléments suivants:

- 1° l'indication de l'une des priorités visées à l'article 2 dans lequel s'inscrit le projet ;
- 2° une description circonstanciée du contexte général dans lequel le projet s'inscrit comprenant, au minimum,
 - a) l'indication des constats de départ ;
 - b) la description de la production et la diffusion d'informations existantes ;

c) la description des publics visés par le projet, mentionnant ses caractéristiques socio-économiques (âge, genre, origine culturelle et géographique, niveau de richesse, handicap) ;

d) la description du rayonnement territorial du projet ;

3° la description du ou des objectifs généraux poursuivis par le projet visés à l'article 8, alinéa 1^{er}, 2° ;

4° l'indication de la modalité visée à l'article 8, 6°, choisie ;

5° un résumé du projet ;

6° l'indication et la description circonstanciée des objectifs opérationnels, le planning prévisionnel et les ressources prévues, ainsi que les modalités de diffusion du projet ;

7° la description du mode d'évaluation du projet prévu ;

8° si le projet porte sur la modalité visée à l'article 8, alinéa 1^{er}, 6°, b), un résumé du projet préexistant, une description de son état d'avancement et une évaluation des premières étapes comprenant un bilan financier ;

9° si le projet porte sur la modalité visée à l'article 8, alinéa 1^{er}, 6°, c), un résumé du projet préexistant, une évaluation, comprenant un bilan financier, et l'exposé des motifs de son renouvellement ;

10° un document décrivant et explicitant le budget de l'ensemble du projet comprenant le détail de chaque poste et justifiant le nombre de subventions sollicitées dans les limites fixées à l'article 18 ;

11° en cas de sources multiples de financement du projet, un document spécifiant explicitement les postes auxquels la/les subvention(s) forfaitaire(s) reque(s) sera/seront affectée(s) ;

Art. 10. – Un projet ne peut être sélectionné s'il a fait l'objet d'une subvention facultative par le Service de la Jeunesse autre que celle visée par le présent arrêté durant la même année civile.

Section 3. – Les critères particuliers de sélection

Sous-section 1.- Les critères de sélection propres à la Priorité 1 **« le développement des coopérations »**

Art. 11. – Pour être sélectionné, un projet de la Priorité 1 doit emporter la conclusion d'un partenariat avec un ou plusieurs autres centres et/ou un ou plusieurs partenaires extérieurs au secteur de « l'information jeunesse » ne poursuivant pas une finalité commerciale.

Si le partenariat en projet est conclu avec un ou plusieurs autres centres, l'un de ces centres doit être issu d'une fédération différente de celle du centre demandeur de la subvention.

Le partenariat visé à l'alinéa 1^{er} doit être approprié aux objectifs généraux visés à l'article 8, alinéa 1^{er}, 2°.

Art. 12.- Pour être sélectionné, un projet s'inscrivant dans la Priorité 1, doit faire l'objet d'une demande qui contient, outre les éléments visés à l'article 9, la description circonstanciée du ou des partenaires et du partenariat.

Sous-section 2.- Les critères de sélection propres à la Priorité 2 « l'éducation aux nouvelles technologies de l'information et de la communication »

Art. 13.- Pour être sélectionné, un projet s'inscrivant dans la Priorité 2 doit :

- 1° Porter sur les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;
- 2° Intégrer une approche critique des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication par la sensibilisation des jeunes à une approche critique et/ou par le renforcement de leur appropriation par les jeunes de celles-ci.

Sous-section 3.- Les critères de sélection propres à la Priorité 3 « la production et diffusion d'informations »

Art. 14.- Pour être sélectionné, un projet de la Priorité 3 doit porter sur :

- 1° soit une production d'informations accompagnée d'une diffusion de celle-ci ;
- 2° soit une diffusion d'informations uniquement pour autant qu'elle soit consécutive à une production d'informations antérieure à l'introduction de la demande de subvention.

Art. 15.- Pour être sélectionné, un projet s'inscrivant dans la Priorité 3, doit faire l'objet d'une demande qui contient la description détaillée des résultats recherchés par le demandeur de la subvention en ce qui concerne l'amélioration de la qualité de l'information.

Sous-section 4.- Les critères de sélection propres à la Priorité 4 « les thématiques liées à l'actualité »

Art. 16. - Pour être sélectionné, un projet de la Priorité 4 doit :

- 1° porter sur une thématique liée à un sujet d'actualité.
- 2° produire une information qui permet de renforcer les connaissances des bénéficiaires sur les thématiques de société auquel ils sont confrontés.

CHAPITRE 4. – Du montant et des modalités de la subvention

Section 1^{ère}. – Du nombre de subventions et de leur montant

Art. 17. – Dans la limite des crédits disponibles, au minimum quarante-sept subventions sont octroyées par année civile.

Art. 18. – La subvention est un montant forfaitaire d'au moins 2500 euros.

Un centre d'information peut bénéficier, au maximum, de quatre subventions par année civile.

Un projet peut se voir attribuer, au maximum, quatre subventions par année civile.

Section 2. – De la procédure d’octroi de la subvention applicable à partir du 1^{er} janvier 2020

Art. 19. – § 1^{er}. Tout dossier de demande doit être introduit sous format électronique auprès du Service de la Jeunesse au plus tard le 1^{er} mars.

§ 2. Le Service de la Jeunesse établit une liste des dossiers de demande qui remplissent les critères généraux de sélection visés aux articles 8 et 9 et, le cas échéant, les critères particuliers de sélection visés, aux articles 11 à 16.

Il communique cette liste au Comité et met l’ensemble des dossiers de demande à sa disposition le 15 mars de la même année au plus tard.

§ 3. Le Comité se constitue en comité de sélection au plus tard le 31 mars de la même année pour examiner les dossiers de demande et établir une liste des projets qui remplissent les critères généraux et particuliers de sélection prévus dans le présent arrêté (Liste A). Pour chacun des projets sélectionnés, il indique le nombre de subventions qui, à son estime, doivent être accordées, dans les limites fixées aux articles 17 et 18.

Il établit une seconde liste des projets qui ne remplissent pas les critères généraux ou particuliers de sélection (Liste B).

Le Comité motive le classement d’un projet dans l’une ou l’autre liste.

Il transmet les listes motivées au Service de la Jeunesse pour le 7 avril au plus tard.

§ 4. Le Service de la Jeunesse établit une proposition de décision intégrant les listes motivées du Comité et la transmet au Ministre pour le 15 avril au plus tard.

Le Gouvernement statue sur la proposition de décision communiquée pour le 1^{er} juin de la même année.

Section 3. – De la justification et la liquidation de la subvention

Art. 20. – Les subventions octroyées sont justifiées par la production d’un rapport d’évaluation du projet, en ce compris un compte, spécifique au projet, comprenant les recettes et les dépenses au plus tard deux mois après la clôture du projet.

Art. 21. – La liquidation de la subvention se fait en une seule tranche dans les six semaines qui suivent l’engagement budgétaire de l’arrêté y afférent.

CHAPITRE 5. – Des dispositions transitoires

Art. 22. § 1^{er}. Par dérogation à l’article 19, pour l’année 2019, la procédure d’octroi des subventions est fixée dans les paragraphes qui suivent.

§ 2. Tout dossier de demande doit être introduit sous format électronique auprès du Service de la Jeunesse au plus tard le 1^{er} septembre.

§ 3. Le Service de la Jeunesse établit une liste des dossiers de demande qui remplissent les critères généraux de sélection visés aux articles 8 et 9 et, le cas échéant, les critères particuliers de sélection visés aux articles 11 à 16.

Il communique cette liste et met l'ensemble des dossiers de demande à la disposition du Comité le 15 septembre de la même année au plus tard.

§ 4. Le Comité se constitue en comité de sélection au plus tard le 30 septembre de la même année pour examiner les dossiers de demande et établir une liste des projets qui remplissent les critères généraux et particuliers de sélection prévus dans le présent arrêté (Liste A). Pour chacun des projets sélectionnés, il indique le nombre de subventions qui, à son estime, doivent être accordées, dans les limites fixées aux articles 17 et 18.

Il établit une seconde liste des projets qui ne remplissent pas les critères généraux ou particuliers de sélection (Liste B).

Le Comité motive le classement d'un projet dans l'une ou l'autre liste.

Il transmet les listes motivées au Service de la Jeunesse pour le 3 octobre au plus tard.

§ 5. Le Service de la Jeunesse établit une proposition de décision intégrant les listes motivées du Comité et le transmet au Ministre pour le 6 octobre au plus tard.

Le Gouvernement statue sur la proposition de décision communiquée pour le 1^{er} novembre de la même année.

CHAPITRE 6. – Des dispositions finales

Art. 23. – Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Art. 24. – Le Ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

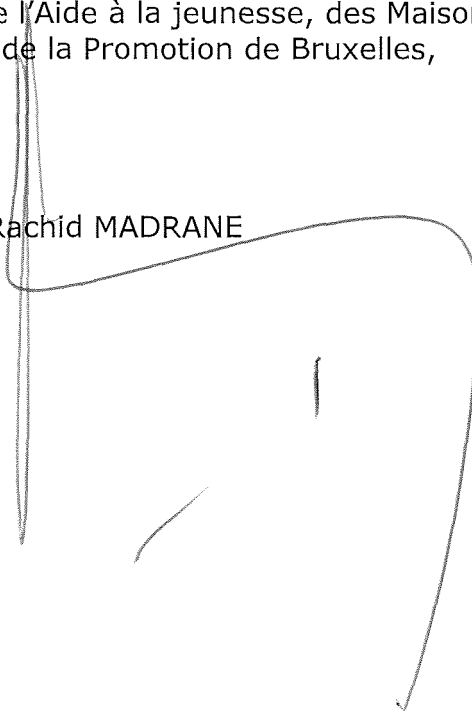
Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice,
des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

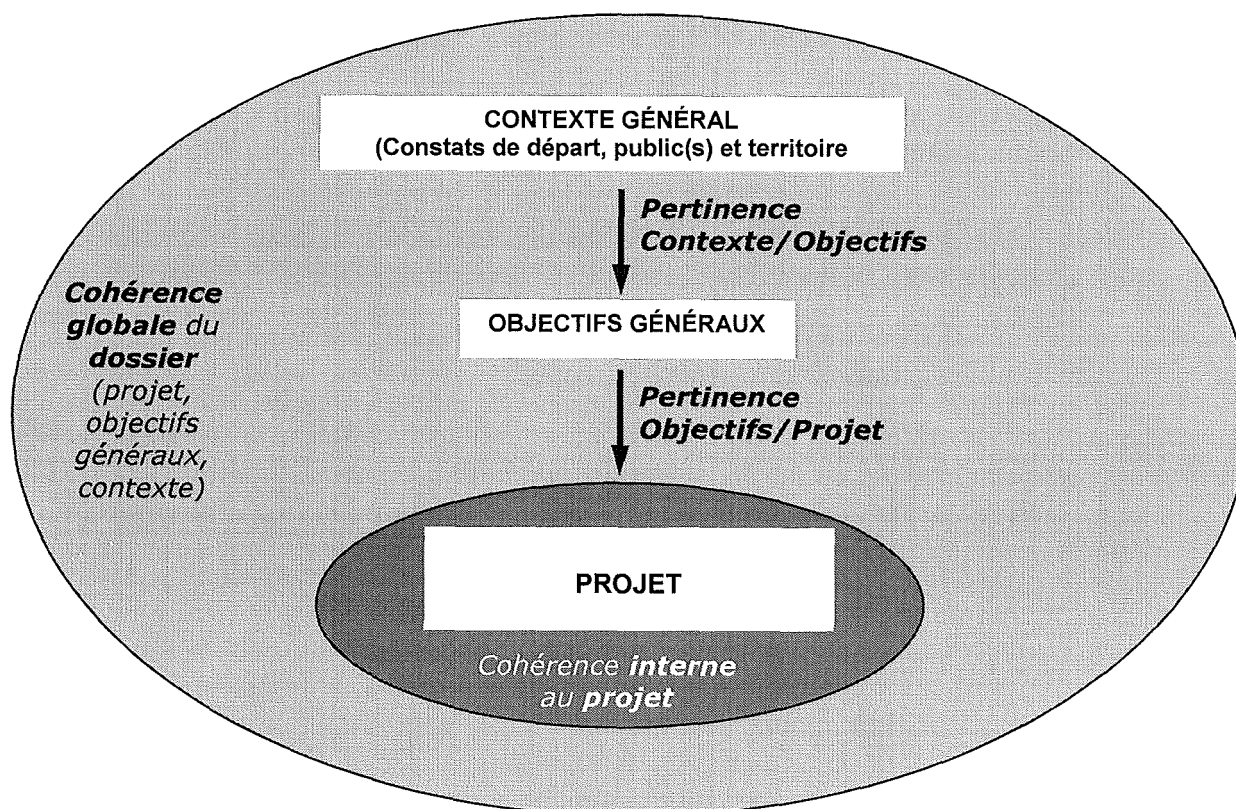
Rachid MADRANE

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Rachid Madrane', is written over the text and extends downwards and to the right.

**Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du XX
XX 2018 portant exécution du décret du 20 juillet 2000 déterminant les
conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes,
centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des
jeunes et de leurs fédérations**

RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION DE PERTINENCE ET DE COHERENCE

Les critères d'appréciation des quatre priorités font référence aux notions de **pertinence** et de **cohérence**. Ces concepts sont envisagés comme le schéma ci-dessous l'indique.



- La notion de **pertinence** renvoie au bien-fondé d'un élément au regard d'un autre.
- La **pertinence** « **Contexte/Objectifs** » concerne l'adéquation des **objectifs** tels que définis dans le dossier avec le contexte général (constats généraux (contexte et besoins), public(s) et territoire visés). Les objectifs sont-ils justifiés par des éléments de contexte objectifs ?
- La **pertinence** « **Objectifs/Projet** » a trait à l'adéquation du projet dans son ensemble avec les objectifs définis. Le projet (phasage des étapes et temporalité, ressources, modalités organisationnelles, méthodes) tel qu'il est défini est-il adéquat pour rencontrer les objectifs ?
- La notion de **cohérence** renvoie à la capacité du projet et du dossier (projet, objectifs généraux, contexte général) à former un ensemble dont les parties s'enchaînent ou s'articulent correctement et entretiennent des rapports logiques.

- La **cohérence interne** du **projet** se situe au niveau des rapports qu'entretiennent entre eux ses différents éléments (phasage des étapes et temporalité, ressources, modalités organisationnelles, méthodes). Les différents éléments du projet sont-ils bien articulés ? Forment-ils un tout cohérent ?
- La **cohérence globale** du **dossier** se rapporte à l'articulation des éléments du dossier de candidature (projet, objectifs généraux, contexte général). Existe-t-il une continuité, un rapport logique entre les différents éléments du dossier (projet, objectifs généraux, contexte général) ? À la lecture du dossier, celui-ci « tient-il la route » ?

Bruxelles, le

10 MAI 2019

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice,
des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Rachid MADRANE

